
COMMUNE DE NOÉ

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de MURET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13 L'an deux mille dix-neuf le lundi 04 mars à 20h45,

Votants : 15 le Conseil Municipal, de la Commune de NOÉ dûment convoqué,

Procurations : 2 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de

Exprimés : 15 Monsieur le 2^{ème} adjoint au maire, Max CAZARRE.

Pour : 15

Contre : 0 Date de convocation du Conseil Municipal : 28 février 2019

Abstention : 0

Présents : Mmes, N. LEMAISTRE, S. RIAND, B. RADENAC CHATEIGNON,
B. DESCUNS, N. TOUROUGUI

MM. M. CAZARRÉ, L. POLLINI, R. LORMIERES, A. MAREK,
S. BAROUSSE, M. DUMAS, D. JEANNE, M. POUYSEGUR

Procurations : M-J VALETTE à B. RADENAC CHATEIGNON,
N. ROSSIGNOL à S BAROUSSE

Absents excusés : B. BOMBAL, O. BORT, S. CAPART

Absents : K. FURINA, C. ABRIBAT,

Secrétaire de Séance : Monsieur Alain MAREK.

Objet : **Délibération complémentaire à la prescription de la révision allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 à 153-34 et L. 103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/06/2013, modifié les 02/09/2017 et 29/03/2018 ;

Vu la délibération n°03-01-2019 portant prescription de la révision allégée du PLU en date du 05/02/2019 ;

Le président de séance rappelle qu'en date du 5 février 2019, le conseil municipal a délibéré en faveur de la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noé.

Pour rappel, le contexte municipal actuel (décès de M. le maire de Noé le 21/01/2019 et de Mme la 1ere adjointe au maire le 25/01/2019) demeure

12-02-2019

Envoyé en préfecture le 05/03/2019

Reçu en préfecture le 05/03/2019

Affiché le

Besler
Levraut

ID : 031-213103997-20190304-12_02_2019-DE

particulier et exceptionnel. Une élection municipale partielle est en outre prévue les 07/04/2019 (1^{er} tour) et 14/04/2019 (2nd tour).

Ainsi, au regard du contexte évoqué précédemment, certaines modalités de la concertation prévues dans la délibération N°03-01-2019 du 05/02/2019 et qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette démarche doivent être précisées.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide :

- De définir, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Insertion dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée ;
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à Mme le sous-préfet en vue du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour copie certifiée conforme
Fait à NOÉ, le 05 mars 2019
Max CAZARRE, 2^{ème} adjoint au maire

